



## LETTRE A TOUTES LES CAISSES n° DG-2015-497

DIRECTION GÉNÉRALE

Bagnolet, Le **04/12/2015**

*Objet : Évolution des règles relatives à la pluriactivité*

Madame, Monsieur le Directeur Général,  
Madame, Monsieur le Directeur,

Par lettre à toutes les MSA n° 2015-093 du 18 février 2015 relative à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, vous avez été informés de la modification des règles relatives à la pluriactivité introduites par l'article 9 de la loi précitée, lequel renvoyait à un décret le soin de déterminer :

- Le seul régime d'affiliation compétent pour le recouvrement des cotisations et des contributions sociales ainsi que pour le service des prestations en nature et en espèces **pour les personnes exerçant plusieurs activités relevant à la fois du régime des non salariés agricoles et du RSI.**
- Le régime compétent pour le service des seules prestations en nature **pour les personnes exerçant simultanément plusieurs activités relevant à la fois d'un régime des salariés (régime général ou régime agricole) et du RSI.**

**Le décret n° 2015-877 du 16 juillet 2015 (JO du 18/07/2015)<sup>1</sup>** prévoit les modalités d'application des dispositions précitées.

Le texte réglementaire institue également de nouveaux critères afin de déterminer le régime compétent pour le versement des prestations en nature et en espèces **des personnes exerçant simultanément une activité non salariée agricole et une activité salariée agricole ou non agricole.**

<sup>1</sup> Cf. décret en annexe

Dossier suivi par : Bruno Kerisit ☎ 01 41 63 76 68

Dossier suivi par : Philippe Fraysse ☎ 01 41 63 73 94

Hab. 00

MSA Caisse Centrale

Les Mercuriales

40, rue Jean Jaurès

93547 Bagnolet Cedex

tél. 01 41 63 77 77

fax. 01 41 63 72 66

www.msa.fr



Vous trouverez en annexe une fiche technique commentant les nouvelles dispositions réglementaires portées par le décret précité concernant la pluriactivité.

En complément, vous trouverez également ci-joint :

- Un Questions/Réponses relatif à la mise en œuvre des nouvelles dispositions concernant les pluriactifs non-salariés,
- Un formulaire inter-régime de droit d'option pour le choix d'un régime de protection sociale compétent concernant les pluriactifs non-salariés.
- Un formulaire inter-régime de droit d'option du régime compétent pour servir les prestations en nature des assurés polyactifs

Enfin, une instruction technique portant sur la réforme de la pluriactivité concernant les non-salariés, réalisée par la MSA Loire-Atlantique Vendée dans le cadre de la gestion de la connaissance, sera diffusée ultérieurement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur Général, Madame, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

**Signée par Le Directeur Général,**

**Michel BRAULT**

Nombre de document(s) annexe(s) : 6

Dossier suivi par : Bruno Kerisit ☎ 01 41 63 76 68

Dossier suivi par : Philippe Fraysse ☎ 01 41 63 73 94

Hab. 00

MSA Caisse Centrale

Les Mercuriales

40, rue Jean Jaurès

93547 Bagnolet Cedex

tél. 01 41 63 77 77

fax. 01 41 63 72 66

www.msa.fr

## SOMMAIRE

ÉVOLUTION DES REGLES RELATIVES A LA PLURIACTIVITE POUR LES PERSONNES EXERÇANT SIMULTANEMENT UNE ACTIVITE NON SALARIEE NON AGRICOLE ET UNE ACTIVITE NON SALARIEE AGRICOLE (ARTICLE 2) .....	2
ÉVOLUTION DES REGLES RELATIVES A LA PLURIACTIVITE POUR LES PERSONNES EXERÇANT SIMULTANEMENT UNE ACTIVITE NON SALARIEE NON AGRICOLE ET UNE ACTIVITE SALARIEE AGRICOLE OU NON AGRICOLE (ARTICLE 5) .....	6
ÉVOLUTION DES REGLES RELATIVES A LA PLURIACTIVITE POUR LES PERSONNES EXERÇANT SIMULTANEMENT UNE ACTIVITE NON SALARIEE AGRICOLE ET UNE ACTIVITE SALARIEE AGRICOLE OU NON AGRICOLE (ARTICLE 12) .....	8
EVOLUTION DES REGLES DE COORDINATION ENTRE REGIMES POUR LES POLY-PENSIONNES ET LES ASSURES RELEVANT DU REGIME DE LEUR ACTIVITE ET DU REGIME SERVANT LEUR AVANTAGE (ARTICLES 2 ET 12).....	10

## ANNEXES

"QUESTIONS/REPNSES" RELATIF AUX MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PLURIACTIFS NON SALARIES AGRICOLES ET NON SALARIES NON AGRICOLES (ARTICLE 2 DU DECRET CODIFIE AUX ARTICLES D.171-12 ET 13 DU CSS)

FORMULAIRE DE DEMANDE D'OPTION POUR LE CHOIX D'UN SEUL REGIME DE PROTECTION SOCIALE COMPETANT CONCERNANT LES PLURIACTIFS NON-SALARIES

FORMULAIRE DE DROIT D'OPTION DU REGIME COMPETANT POUR SERVIR LES PRESTATIONS EN NATURE DES ASSURES POLYACTIFS

DECRET N° 2015-877 DU 16 JUILLET 2015 RELATIF AUX REGLES D'AFFILIATION DES PERSONNES RELEVANT DE PLUSIEURS REGIMES DE SECURITE SOCIALE

DECRET N° 2015-875 DU 16 JUILLET 2015 ABROGEANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX REGLES D'AFFILIATION DES PERSONNES SUSCEPTIBLES DE RELEVER DE PLUSIEURS REGIMES DE SECURITE SOCIALE

## Évolution des règles relatives à la pluriactivité pour les personnes exerçant simultanément une activité non salariée non agricole et une activité non salariée agricole (article 2)

Dossier suivi par : Bruno KERISIT

☎ 01.41.63.76.68

Département « Réglementation et Services aux Entreprises Agricoles »

Service « Assujettissement et Gestion des Entreprises Agricoles »

Dossier suivi par : Philippe FRAYSSE

☎ 01.41.63.73.94

Département « Réglementation Maladie-AT »

### CONTEXTE

Pour répondre à des enjeux de simplification, l'article 9 I, 1° de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 a modifié l'article L. 171-3 du Code de la sécurité sociale<sup>1</sup> relatif aux règles de la pluriactivité pour les personnes exerçant simultanément une activité non salariée non agricole ainsi qu'une activité non salariée agricole.

L'article précité renvoie désormais à l'article 2 du présent décret du 16 juillet 2015 le soin de préciser les nouvelles règles d'affiliation auprès d'un seul régime de protection sociale auprès duquel les personnes concernées doivent cotiser et s'acquitter des contributions sociales sur l'ensemble de leurs revenus selon les modalités en vigueur dans ledit régime.

### PRESENTATION DE LA MESURE

Les personnes qui exercent simultanément plusieurs activités indépendantes agricoles et non agricoles doivent être affiliées, cotiser et s'acquitter des contributions sociales sur l'ensemble de leurs revenus selon les modalités en vigueur dans le régime correspondant à l'activité réputée comme principale<sup>2</sup>. Ce principe ne diffère pas avec celui qui prévalait avant l'entrée en vigueur de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 : les personnes concernées restent rattachées au seul régime de protection sociale correspondant à leur activité réputée comme principale. En revanche, les critères de définition de l'activité principale sont modifiés.

#### **1. Les critères de définition de l'activité principale et l'existence d'un droit d'option « encadré »**

L'article 2 du présent décret prévoit la création d'un nouvel article D. 171-12 du Code de la sécurité sociale<sup>3</sup> relatif aux critères de définition de l'activité principale. L'article précité prévoit que les personnes concernées sont dorénavant affiliées, dès le début de leur situation de cumul d'activités non salariées agricoles et non agricoles, auprès du seul régime correspondant à leur activité la plus ancienne, laquelle est réputée être leur activité principale.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année civile suivant celle au cours de laquelle a commencé la situation de cumul d'activités non salariées, les personnes concernées peuvent déposer une demande d'option pour le régime de l'activité qui leur a procuré le montant total de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxe le plus élevé durant la période correspondant aux trois dernières années civiles.

<sup>1</sup> Pour mémoire, l'article 80-2° de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 a introduit une exception aux règles de la pluriactivité pour les non-salariés agricoles par ailleurs auto-entrepreneurs afin de leur permettre de bénéficier pleinement du régime micro-social simplifié attaché à ce dernier statut (cf. Lettre à toutes les caisses n°DPS-2012-234 du 27 avril 2012). Ils ne rentrent donc pas dans le champ d'application de l'article L. 171-3 CSS relatif aux règles de la pluriactivité des indépendants exerçant à la fois des activités agricoles et non agricoles.

<sup>2</sup> Les personnes rattachées au seul régime du RSI restent toutefois redevables de la cotisation ATEXA auprès du régime agricole.

<sup>3</sup> En cohérence avec ces nouvelles dispositions, le décret n° 2015-875 du 16 juillet 2015 relatif à l'abrogation de diverses dispositions relatives aux règles d'affiliation des personnes susceptibles de relever de plusieurs régimes de sécurité sociale a abrogé les articles R. 171-3 à R. 171-6 du Code de la sécurité sociale relatifs aux anciennes règles de la pluriactivité des personnes exerçant simultanément des activités indépendantes agricoles et non agricoles.

**Exemple 1 : Un chef d'exploitation agricole débute le 1<sup>er</sup> décembre 2015 une activité non salariée non agricole.**

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015, l'intéressé relève du seul régime agricole tant en matière de recouvrement des cotisations et des contributions sociales que du versement des prestations en nature et en espèces. Par conséquent, l'intéressé devra déclarer dans sa déclaration de revenus professionnels souscrite en 2016 le montant de l'ensemble de ses revenus professionnels agricoles et non agricoles afférents à l'année 2015, dans les conditions prévues à l'article D. 731-17 du Code rural et de la pêche maritime.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'intéressé pourra déposer une demande auprès de sa caisse de MSA en vue d'opter pour le régime du RSI à condition que le montant total de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxe tiré de l'activité non agricole soit supérieur au montant total de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxe tiré de l'activité agricole durant la période correspondant aux trois dernières années civiles (soit 2015, 2016 et 2017).

Si les conditions sont réunies pour changer de régime, l'affiliation au RSI ne sera effective qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année civile suivant ces trois années consécutives, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Si le droit d'option n'est pas exercé, l'intéressé continue à être rattaché au seul régime agricole.

En cas d'exercice du droit d'option, le changement de régime intervient le 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année civile suivant ces trois dernières années.

Par dérogation aux dispositions précitées, les personnes qui exercent simultanément des activités indépendantes agricoles et non agricoles, dont l'une est permanente et l'autre saisonnière, doivent être rattachées au seul régime correspondant à leur activité permanente, laquelle est réputée être leur activité principale. Si l'activité permanente est l'activité la plus récente, l'affiliation au régime dont relève l'activité permanente prend effet à la date à laquelle la situation de cumul d'activités a débuté.

**L'exception qui prévoyait la détermination du régime compétent selon le régime fiscal auquel l'ensemble des revenus était imposé est supprimée.**


**Exemple 2 : En plus de son activité saisonnière non salariée non agricole de moniteur de ski, Mr A débute le 1<sup>er</sup> décembre 2015 une activité non salariée agricole permanente en qualité de chef d'exploitation.**

L'intéressé relève, dès le début de la situation de cumul d'activités, du seul régime de son activité permanente, laquelle est considérée comme principale. Par conséquent, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015, l'intéressé relève du seul régime agricole.

## **2. Modalités d'application du droit d'option**

L'article 2 du présent décret prévoit la création d'un nouvel article D. 171-13 du Code de la sécurité sociale relatif aux modalités d'application du droit d'option.

L'article précité prévoit que **les personnes intéressées doivent exercer leur droit d'option auprès du régime dont elles relèvent** par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve de sa date de réception.

 **Un formulaire de droit de d'option, élaboré conjointement avec le RSI, est joint en annexe. Celui-ci sera également mis en ligne sur le site Internet [www.msa.fr](http://www.msa.fr)**

## **3. Les conséquences de ces nouvelles dispositions sur le service des prestations en nature et en espèces (cf. articles D. 171-12 du css)**

### **3. 1- Application du dispositif aux nouvelles situations de pluriactivité (soit à compter du 19/07/2015)**

Le régime compétent, lequel est réputé être le régime de l'activité principale, pour le service des prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité, est en conséquence soit :

-le régime de l'activité la plus ancienne,

-le régime de l'activité nouvelle en faveur duquel l'option a été exercée ; la dite option ne peut être exercée qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année civile suivant celle au cours de laquelle a commencé la situation de cumul d'activités non salariées.

Si l'assuré n'exerce pas son droit d'option, il reste donc affilié et rattaché pour le service des prestations au régime de sa première activité auprès duquel il cotise sur l'ensemble de ses revenus selon les modalités en vigueur dans ce seul régime (L. 171-3 css).

En cas d'exercice du droit d'option, il convient de comparer le montant total de chiffres d'affaires ou de recettes hors taxes générés par chaque activité sur la période des trois années civiles précédant l'année civile au cours de laquelle la demande d'option a été déposée (Cf. §1).

A la suite de l'exercice du droit d'option, le régime de l'activité nouvelle devient responsable du service des prestations à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année suivant les trois années de référence qui ont permis de comparer le montant total du chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes.

Conformément à cette mesure, les assurés vont relever pour l'ensemble des prestations en nature et en espèces d'un seul régime de sécurité sociale.

En outre, les pluriactifs non-salariés restent rattachés au moins pendant quatre ans au régime des non-salariés agricoles, dès lors que l'activité professionnelle la plus ancienne est non-salarié agricole.

**Selon l'article L 171-3 du css, seul le régime d'affiliation verse les prestations en espèces maladie/maternité selon ses propres règles.** L'actuelle réforme a permis de simplifier les règles de détermination de l'activité principale sans apporter de modification pour le versement des prestations. En conséquence, lorsque le régime agricole est compétent, il doit verser les prestations en nature de l'AMEXA et l'IJ AMEXA forfaitaire. Il ne doit pas verser les IJ du RSI.

**Exemple : Un chef d'exploitation agricole installé en juin 2000 débute en août 2015, une activité non salariée non agricole.**

L'intéressé relève du seul régime agricole, régime de l'activité la plus ancienne, laquelle est réputée être l'activité principale, pour le versement des prestations en nature et en espèces.

Il pourra opter pour le régime RSI, dans les conditions rappelées ci-dessus (cf. également exemple 1).

Le changement de régime ne pourra pas intervenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

En conséquence, le chef d'exploitation agricole continue à bénéficier des prestations en nature de l'AMEXA et des IJ AMEXA en cas d'arrêt de travail.

#### - Dérogation pour les activités saisonnières :

Les personnes qui exercent simultanément des activités indépendantes agricoles et non agricoles, dont l'une est permanente et l'autre est saisonnière, doivent être rattachées au seul régime correspondant à leur activité permanente, laquelle est réputée être l'activité principale.

Si cette activité est la plus récente, l'affiliation au régime dont relève l'activité permanente prend effet à la date à laquelle la situation de cumul débute.

Cette disposition permet d'éviter les mutations entre régimes pour les pluriactifs indépendants exerçant une activité à caractère saisonnier.

Ces assurés vont relever pour l'ensemble des prestations en nature et en espèces d'un seul régime de sécurité sociale, soit le régime de leur activité permanente.

### 3.2 Assurés qui étaient déjà en situation de pluriactivité à la date d'entrée en vigueur du décret (avant le 19 juillet 2015)

Conformément à l'esprit de ce nouveau dispositif, le pluriactif non salarié non agricole et non salarié agricole continue de relever du régime de l'activité principale, lequel a été déterminé avant le 19 juillet 2015 ; date de la publication du décret.

Afin d'éviter les mutations entre régimes, l'activité la plus ancienne ne peut pas être la première activité qui a été exercée mais bien l'activité exercée à titre principal en application des anciennes règles de détermination de l'activité principale.

**Exemple :** Un chef d'exploitation agricole affilié au régime agricole depuis 2006, a débuté le 2 juillet 2009 une activité non salariée non agricole. L'activité principale est l'activité non salariée agricole, compte tenu des anciennes règles de détermination de l'activité principale.

A compter du 19/07/2015, date d'application du présent décret, l'intéressé relève toujours du seul régime agricole pour le versement des prestations en nature et en espèces de l'AMEXA.

L'intéressé pourra demander auprès de sa caisse de MSA d'opter pour le régime RSI selon des modalités définies ci-dessus.

Si le 16/11/2015, il décide d'opter pour le rattachement au RSI. Sa demande d'option est recevable puisqu'il est pluriactif depuis au moins trois ans, ce qui lui permet de fournir les montants de chiffre d'affaires ou de recettes H.T. des trois derniers exercices.

Il conviendra de vérifier que le montant total de chiffre d'affaires ou de recettes H. T. généré par son activité RSI est supérieur au montant total de chiffre d'affaires ou de recettes H.T. généré par son activité de chef d'exploitation sur les trois dernières années civiles (soit les années 2012, 2013 et 2014).

Si cette condition est remplie, il sera affilié auprès du RSI au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Remarque : La situation d'un auto-entrepreneur, par ailleurs non salarié agricole fera l'objet d'une autre instruction. Ce dispositif exige l'adoption d'un texte réglementaire pour le service des prestations.

### **DATE D'EFFET :**

Le texte est entré en vigueur le lendemain de sa publication au Journal Officiel, soit le 19 juillet 2015.

### **MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES NOUVELLES DISPOSITIONS :**

(Cf.ci-joint le Questions/Réponses commun CCMSA/Caisse nationale RSI)

## Évolution des règles relatives à la pluriactivité pour les personnes exerçant simultanément une activité non salariée non agricole et une activité salariée agricole ou non agricole (article 5)

Dossier suivi par : Philippe FRAYSSE

☎ 01.41.63.73.94

Département « Réglementation Maladie-AT »

### Les conséquences de ces nouvelles dispositions sur le service des prestations en nature et en espèces (cf. article D. 613-3 nouveau du css)

Il convient de distinguer pour les pluriactifs exerçant simultanément une activité non salariée non agricole et une activité salariée agricole ou non, le régime compétent pour le service des prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité et invalidité.

#### 1-Application du dispositif aux nouvelles situations de pluriactivité

##### - Les prestations en nature

Selon le nouvel article L. 613-4 du css, les personnes exerçant simultanément plusieurs activités dont l'une relève de l'assurance obligatoire des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent ces activités. Le droit aux prestations en nature est ouvert dans l'un ou l'autre de ces régimes, selon des modalités définies par décret.

Selon l'article 5 du décret pris en application de l'article susvisé L.613-4 les pluriactifs concernés ouvrent droit aux prestations en nature auprès du régime de l'activité la plus ancienne, sauf option contraire pour le régime de l'activité nouvelle.

Afin de limiter les mutations, les prestations en nature sont versées en continuité par le **premier régime d'affiliation**. Ce n'est qu'à la demande expresse de l'assuré, que le nouveau régime d'affiliation venant se cumuler au précédent, deviendra responsable du versement des prestations en nature.

##### - Modalités d'option

Selon l'article D. 171-4 du css, cette option est exercée, à l'aide du formulaire du régime compétent pour servir les prestations en nature des assurés polyactifs joint, auprès du régime choisi.

Le régime choisi en informe, dans le délai de quinze jours suivant la date de réception de l'option, le ou les autres régimes auxquels ces personnes sont affiliées. Cette option prend effet au plus tard le premier jour du deuxième mois civil qui suit la date de réception de la demande par le régime choisi.

##### -Les prestations en espèces

La disposition prévue à l'alinéa 3 de l'article L. 613-4 du css, selon laquelle : « *lorsque l'activité salariée exercée simultanément avec l'activité principale non salariée non agricole répond aux conditions prévues à l'article L. 313-1 pour l'ouverture de droit aux prestations en espèces maladie et maternité, les intéressés perçoivent lesdites prestations qui leur sont servies par le régime d'assurance maladie dont ils relèvent au titre de leur activité salariée* » est abrogée par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014.

La notion d'activité principale ne doit donc plus être utilisée. Pour un pluriactif exerçant simultanément une activité salariée agricole ou non et une activité non salariée non agricole, chaque régime verse les prestations en espèces dues sous réserve des conditions d'ouverture de droit et conformément aux dispositions en vigueur dans chaque régime. Ainsi, l'assuré reçoit les prestations en espèces auxquelles il a droit au titre de ses deux régimes d'affiliation, chaque prestation étant plafonnée suivant les règles de son régime d'appartenance.

##### Remarque :

Il convient de préciser qu'il n'existe pas, pour ces pluriactifs, à l'instar des autres catégories de pluriactifs, une disposition spécifique relative à l'affiliation et au service des prestations pour les personnes exerçant une profession à caractère saisonnier.



**Exemple :** Monsieur A est travailleur indépendant depuis 2006 et relève du RSI. A compter du 19/07/2015, il débute une nouvelle activité de salarié agricole.

L'activité non salariée non agricole étant la plus ancienne, c'est le RSI qui doit verser à l'intéressé les prestations en nature, sauf option contraire pour l'autre régime.

Si Monsieur A souhaite relever du régime de son activité salariée agricole, il devra opter pour le régime salarié agricole, selon les modalités prévues à l'article D. 171-4 du css, lequel deviendra compétent pour le service des prestations en nature.

Concernant le service des prestations en espèces, chaque régime verse les prestations dues sous réserve des conditions d'ouverture de droit et conformément aux dispositions en vigueur dans chaque régime.

## **2- Assurés qui étaient déjà en situation de pluriactivité à la date d'entrée en vigueur du décret (avant le 19 juillet 2015)**

Il convient pour le service des prestations en nature et en espèces de retenir les mêmes règles pour les nouvelles situations de pluriactivité que pour celles ayant débuté avant l'entrée en vigueur de ce dispositif.

Concernant le service des prestations en espèces, chaque régime verse les prestations dues sous réserve des conditions d'ouverture de droit et conformément aux dispositions en vigueur dans chaque régime.

**Exemple :** Monsieur B est travailleur indépendant depuis 2009 et relève du RSI. Le 1<sup>er</sup> juillet 2010, il a débuté une nouvelle activité de salariée agricole. Antérieurement à la date de l'entrée en vigueur du présent décret (19 juillet 2015), l'intéressé relève du régime salarié agricole pour le versement des prestations en nature.

Au 19/07/2015, date d'application du présent décret, Monsieur B continue d'être rattaché au régime salarié agricole pour les prestations en nature.

Si Monsieur B souhaite relever du régime de son activité RSI, il devra opter pour le régime RSI, selon les modalités prévues à l'article D. 171-4 du css, lequel deviendra compétent pour le service des prestations en nature.

### **DATE D'EFFET :**

Le texte est entré en vigueur le lendemain de sa publication au Journal Officiel, soit le 19 juillet 2015.

## **Évolution des règles relatives à la pluriactivité pour les personnes exerçant simultanément une activité non salariée agricole et une activité salariée agricole ou non agricole (article 12)**

Dossier suivi par : Philippe FRAYSSE

☎ 01.41.63.73.94

Département « Réglementation Maladie-AT »

**Les conséquences de ces nouvelles dispositions sur le service des prestations en nature et en espèces pour les personnes exerçant simultanément une activité non salariée agricole et une activité salariée agricole ou non (cf. D. 732-2-0-1 du code rural et de la pêche maritime)**

### **1-Application du dispositif aux nouvelles situations de pluriactivité**

Le droit aux prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité et invalidité est ouvert dans le régime de l'activité la plus ancienne lequel est réputé être le régime de l'activité principale, avec possibilité d'opter pour le régime de la nouvelle activité, selon les modalités prévues à l'article D. 171-4 du css. Le formulaire d'option du régime compétent pour servir les prestations en nature des assurés polyactifs est celui retenu pour les pluriactifs RSI par ailleurs salarié.

Conformément à cette mesure, les assurés vont relever pour l'ensemble des prestations en nature et en espèces d'un seul régime de sécurité sociale, **soit le régime de l'activité principale.**

Cependant, en application de la disposition spécifique de l'article L. 732-9 du code rural, si au titre de l'activité salariée (peu importe qu'il s'agisse d'une activité principale ou secondaire), le pluriactif remplit les conditions d'ouverture de droit, il peut prétendre au versement d'indemnités journalières maladie-maternité de salarié ; Ces prestations en espèces doivent être servies par le régime salarié compétent.

En revanche, si l'activité non salariée agricole est secondaire, l'intéressé ne peut pas bénéficier des IJ AMEXA conformément à l'article L 732-4 1° du CRPM.

#### **-Dérogation pour les activités saisonnières :**

A l'instar des pluriactifs exerçant des activités indépendantes, les personnes qui exercent simultanément une activité non salariée agricole et une activité salariée agricole ou non, dont l'une est permanente et l'autre est saisonnière, doivent être rattachées au seul régime correspondant à leur activité permanente, laquelle est réputée être l'activité principale.

Si cette activité est la plus récente, l'affiliation au régime dont relève l'activité permanente prend effet à la date à laquelle la situation de cumul débute.

Cette disposition permet d'éviter les mutations entre régimes pour ces pluriactifs exerçant une activité à caractère saisonnier.

Ces assurés vont relever pour l'ensemble des prestations en nature et en espèces d'un seul régime de sécurité sociale, soit le régime de leur activité permanente.

**Exemple : Monsieur A exerce une activité de salariée relevant du régime général depuis 2005 et il débute à compter du 19/07/2015 (date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif), une activité non salariée agricole.**

Conformément au nouveau dispositif, l'activité de salariée RG étant la plus ancienne, c'est le régime général qui doit verser à l'intéressé les prestations en nature et en espèces, sauf option contraire pour l'autre régime.

Si Monsieur A souhaite relever du régime de son activité non salariée agricole, il devra opter pour le régime non salarié agricole, selon les modalités prévues à l'article D. 171-4 du css, lequel deviendra compétent pour le service des prestations en nature et en espèces.

Toutefois, conformément à l'article L. 732-9 du code rural, si au titre de l'activité salariée, l'intéressé remplit les conditions d'ouverture de droit, il pourra prétendre au versement d'indemnités journalières de salarié versées par le régime général.

**2-Assurés qui étaient déjà en situation de pluriactivité à la date d'entrée en vigueur du décret (avant le 19 juillet 2015)**

En application du nouveau dispositif, le pluriactif salarié agricole ou non et non salarié agricole continue de relever du régime de l'activité principale, lequel a été déterminé avant la publication du décret.

Afin d'éviter les mutations entre régimes, l'activité la plus ancienne ne peut pas être la première activité qui a été exercée mais bien l'activité principale en application des anciennes règles de détermination de l'activité principale.

Toutefois, le pluriactif pourra opter, via le formulaire précité, pour le régime de l'autre activité, selon les modalités de l'article D. 171-4 du css.

**Exemple : Monsieur B exerce une activité de salariée non agricole relevant du régime général depuis 2006. Monsieur B a débuté le 1<sup>er</sup> juillet 2009 une activité non salariée agricole.**

L'activité de salariée non agricole est l'activité principale compte tenu des anciennes règles relatives à la détermination de l'activité principale.

En conséquence, il appartient au régime général de continuer à verser à l'intéressé les prestations en nature et en espèces, sauf option contraire pour l'autre régime.

Si Monsieur B souhaite relever du régime de son activité non salariée agricole, il devra opter pour le régime non salarié agricole, selon les modalités prévues à l'article D. 171-4 du css, lequel deviendra compétent pour le service des prestations en nature et en espèces.

Toutefois, dans cette hypothèse, conformément à l'article L. 732-9 du code rural, si au titre de l'activité salariée, l'intéressé remplit les conditions d'ouverture de droit, il pourra prétendre au versement d'indemnités journalières de salarié versées par le régime général.

**DATE D'EFFET :**

Le texte est entré en vigueur le lendemain de sa publication au Journal Officiel, soit le 19 juillet 2015.

## Règles de coordination entre régimes pour les poly-pensionnés et les assurés relevant du régime de leur activité et du régime servant leur avantage (articles 2 et 12)

Dossier suivi par : Philippe FRAYSSE

☎ 01.41.63.73.94

Département « Réglementation Maladie-AT »

Il s'agit de dispositions relatives au service des prestations en nature des assurances maladie et maternité.

### 1-Application du dispositif aux nouvelles situations (à compter du 19 juillet 2015)

L'article D. 171-15 du css prévoit des règles de coordination pour des assurés :

- Titulaires de plusieurs pensions, soit par des régimes de travailleurs salariés, soit par des régimes de travailleurs salariés et non-salariés, soit par des régimes de travailleurs non-salariés.
- Relevant simultanément, du régime de leur activité et du régime servant leur avantage (pension de retraite ou d'invalidité).

**Ces assurés ouvrent droit aux prestations en nature auprès du régime dont ils relevaient jusqu'à la date à laquelle a débuté leur situation de cumul (versement de la 2<sup>ème</sup> pension...)**

Ils peuvent néanmoins opter pour l'un des régimes auxquels ils sont nouvellement affiliés (sauf au titre de la pension de réversion) selon les modalités prévues à l'article D. 171-4 du css.

L'exercice de l'option est obligatoire dans un certain nombre de cas :

-Lorsque ces personnes sont affiliées au titre d'une pension de réversion pour le premier régime d'affiliation alors qu'elles sont affiliées dans le nouveau régime à un titre qui diffère de la pension de réversion.

-Lorsqu'elles ne perçoivent que des pensions de réversion et qu'elles cessent de remplir les conditions pour être affiliées à leur régime antérieur. L'option est étendue à l'ensemble des régimes leur versant des pensions.

Conformément à l'article D. 732-2-0-2 du code rural et de la pêche maritime, **des règles de coordination sont prévues pour les personnes relevant simultanément, du régime servant une pension de retraite ou d'invalidité de chefs d'exploitation et du régime de leur activité professionnelle.**

Ces personnes ouvrent droit aux prestations en nature auprès du régime de la dernière affiliation sauf option contraire pour le régime de la nouvelle affiliation, selon les modalités prévues à l'article D. 171-4 du css.

**Exemple : un assuré perçoit une pension de retraite de chef d'exploitation (droit propre) depuis 2009 et depuis le 1<sup>er</sup> août 2015 une pension de retraite de non salarié non agricole (droit propre).**

L'intéressé ouvre droit aux prestations en nature auprès du régime dont ils relevaient jusqu'à la date à laquelle a débuté la situation de cumul, soit le régime non salarié agricole.

L'assuré pourra néanmoins opter pour le régime de sa nouvelle affiliation en tant que pensionné de retraite, conformément à l'article D 171-4 du css, soit le régime non salarié non agricole, lequel deviendra le régime compétent pour le versement des prestations en nature.

En application de l'article D. 171-4 du css, l'option prend effet au plus tard le premier jour du deuxième mois civil qui suit la date de réception de la demande par le régime choisi.

Si l'assuré opte le 5 octobre 2015 et la demande est reçue le 7 octobre par le régime non salarié non agricole. Ce dernier régime prendra en charge le versement des prestations en nature au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

### 2- Assurés qui étaient déjà bénéficiaires de plusieurs pensions avant l'entrée en vigueur du décret du 16 juillet 2015

Le dispositif prévu par le décret du 16 juillet 2015 n'est pas applicable aux situations de cumul ayant débuté antérieurement au 19/07/2015.

Conformément à l'article D. 171-4 du css, le titulaire d'une pension peut néanmoins opter pour le régime auprès duquel il n'était pas rattaché.

**Exemple : un assuré perçoit une pension de retraite salarié agricole (droit propre) depuis 2009 et depuis le 1er juillet 2013 une pension de retraite du régime général (droit propre).**

Dans cette hypothèse, l'intéressé reste rattaché au régime qui lui versait les prestations en nature compte tenu des anciennes règles (Cf. article R 172-10 du css) soit le régime correspondant à la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités

**DATE D'EFFET :**

Le texte est entré en vigueur le lendemain de sa publication au Journal Officiel, soit le 19 juillet 2015.

## Questions liées aux modalités de mise en œuvre de l'article 2 du décret n°2015-877 relatif aux pluriactifs non-salariés

ARTICLE 2 : PLURIACTIFS NSA + NSNA (codifié à l'article D.171-12 du CSS)	
Nouvelle règle de détermination de l'activité principale	<p>Les personnes qui exercent simultanément plusieurs activités indépendantes agricoles et non agricoles sont affiliées et s'acquittent des contributions sociales sur l'ensemble de leurs revenus selon les modalités en vigueur dans le régime correspondant à l'activité réputée comme principale. <b>Le décret prévoit que l'activité principale est réputée être l'activité la plus ancienne sauf option contraire pour l'autre régime sous certaines conditions de montant de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxe.</b></p> <p><b>En cas d'exercice d'une activité permanente et d'une activité saisonnière, c'est l'activité permanente qui est réputée principale.</b></p>
Questions	Réponses
1 - Comment doit-on traiter la situation de personnes non-salariées qui étaient déjà en situation de pluriactivité avant la date d'entrée en vigueur du décret ?	<p>S'agissant des personnes pluriactives non-salariées, l'article D.171-12 du CSS précise que l'activité principale est réputée être <b>l'activité la plus ancienne</b>.</p> <p>A défaut d'une instruction ministérielle définissant le principe susvisé, la CCMSA était plutôt favorable à retenir l'activité initialement exercée par ces personnes avant le début de leur situation de cumul d'activités, entraînant une affiliation au seul régime de l'activité initiale à effet du 1er janvier 2016, sauf exercice du droit d'option. Il est à noter que cette orientation, découlant d'une application stricte du texte, avait notamment pour objectif de garantir une égalité de traitement à la fois des personnes déjà en situation de pluriactivité (traitement du stock) et pour les personnes devenues pluriactives (traitement du flux) après la parution du décret.</p> <p>Toutefois s'agissant du stock, les Pouvoirs publics et le RSI ont considéré qu'il n'avait pas lieu de réexaminer la situation des pluriactifs non-salariés au regard de l'activité la plus ancienne dans la mesure où l'activité principale a pu être déterminée préalablement. Cette position vise principalement à maintenir les personnes concernées auprès du dernier régime d'appartenance à la date d'entrée en vigueur du décret, soit le 19 juillet 2015, afin d'éviter les mutations inter-régime et les situations de rupture dans l'accès aux soins.</p> <p>Par conséquent, les personnes en situation de pluriactivité avant l'entrée en vigueur du décret demeurent affiliées au seul régime auprès duquel elles cotisaient, s'acquittaient des contributions sociales et percevaient leurs prestations. Toutefois, elles conservent bien entendu la possibilité d'exercer leur droit d'option si elles en remplissent les conditions préalables (cf. voir le point 4).</p>

<p><b>2 - Comment doit-on traiter la situation des personnes qui débutent simultanément une activité NSA et une activité NSNA?</b></p>	<p>Dans ce type de situation, il n'existe pas d'activité plus ancienne que l'autre.</p> <p>Par dérogation au principe de rattachement au régime de l'activité la plus ancienne, en cas de démarrage simultané d'activités non salariées agricoles et non salariées non agricoles, les personnes intéressées peuvent d'emblée opter pour le régime non-salarié de leur choix.</p> <p>Par la suite, si ces personnes souhaitent à nouveau changer de régime, elles devront remplir les conditions de droit commun d'exercice du droit d'option.</p>
<p><b>3 - A partir de quelle date les personnes concernées peuvent-elles déposer leur demande d'option pour changer de régime?</b></p>	<p>Les personnes concernées peuvent déposer leur demande d'option à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année civile suivant celle au cours de laquelle a commencé leur situation de cumul d'activités non salariées.</p> <p><u>Exemple :</u> un plombier-chauffagiste a commencé une activité agricole le 1<sup>er</sup> décembre 2015; il pourra déposer sa demande d'option auprès du régime dont il relève (le RSI) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.</p>
<p><b>4 - En cas d'exercice du droit d'option, quelles sont les années de référence à prendre en compte pour comparer les montants de chiffres d'affaires ou de recettes H. T.?</b></p> <p><b>-Quelle est la date d'effet pour le changement de régime?</b></p>	<p>Il convient de comparer le montant total de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes généré par chaque activité sur la période des trois dernières années civiles précédant l'année civile au cours de laquelle la demande d'option a été déposée.</p> <p>Suite à l'exercice du droit d'option, le changement de régime prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année suivant les trois années de références qui ont permis de comparer le montant total du chiffre d'affaire ou de recettes hors taxe.</p> <p><u>Exemple :</u> un exploitant agricole débute une activité de plombier-chauffagiste au 1<sup>er</sup> novembre 2015. Son activité agricole étant antérieure à son activité de plombier, il demeure affilié à la MSA auprès de laquelle il cotise sur l'intégralité de ses revenus (agricoles et non-agricoles). La MSA continue de procéder aux versements de ses prestations. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, s'il le souhaite, il pourra opter pour une affiliation au RSI à condition que le montant total de chiffre d'affaires ou de recettes H. T. généré par son activité de plombier soit supérieur au montant total de chiffre d'affaires ou de recettes H. T. généré par son activité agricole sur la période correspondant aux trois dernières années civiles (soit les années 2015, 2016, et 2017). Si ces conditions sont remplies et qu'il a déposé sa demande au cours de l'année 2019, il sera affilié au RSI au 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p>
<p><b>5 - A compter de quelle date les</b></p>	<p>Le droit d'option peut être exercé depuis le 19/07/2015 (au lendemain de la publication du décret), dès lors que</p>

**personnes déjà en situation de pluriactivité avant l'entrée en vigueur du présent décret peuvent-elles exercer leur droit d'option pour changer de régime ?**

les personnes concernées justifient des conditions suivantes :

- Situation de pluriactivité connue depuis a minima l'année 2012
- Demande d'option de l'intéressé accompagnée des trois derniers chiffres d'affaires ou recettes H.T. afférents à chacune de ses activités et correspondant aux trois dernières années civiles Exemple : Un exploitant agricole installé depuis 2004 a débuté une activité de plombier-chauffagiste au 1er novembre 2012. En application des anciennes règles de la pluriactivité, l'intéressé a été rattaché au seul régime du RSI. L'intéressé étant déjà en situation de pluriactivité avant l'entrée en vigueur du décret, il reste rattaché à son dernier régime, soit au RSI. Le 3 décembre 2015, il décide d'opter pour le rattachement à la MSA. Sa demande d'option est recevable puisqu'il qu'il est pluriactif depuis a minima 2012, ce qui lui permet de fournir les montants de chiffre d'affaires ou de recettes H.T. des trois derniers exercices (correspondant aux trois dernières années civiles).

*Il conviendra de vérifier que le montant total de chiffre d'affaire ou de recettes H.T. généré par son activité agricole est supérieur au montant total de chiffre d'affaires ou de recettes H.T. généré par son activité de plombier-chauffagiste sur les trois dernières années civiles (soit les années 2012, 2013, et 2014). Si cette condition est remplie, il sera affilié à la MSA au 1er janvier 2016.*



**DEMANDE D'OPTION POUR LE CHOIX D'UN SEUL REGIME DE PROTECTION SOCIALE COMPETENT CONCERNANT  
LES PLURIACTIFS NON-SALARIES**

(Article L. 171-3 et D.171-12 du Code de la sécurité sociale)

A. DONNEES PERSONNELLES	
Numéro de sécurité sociale :	<input type="text"/>
Nom(s) :	<input type="text"/>
Prénom :	<input type="text"/>
Date de naissance :	<input type="text"/>
Adresse :	<input type="text"/>
Code postal :	<input type="text"/>
Ville :	<input type="text"/>
Téléphone :	<input type="text"/>
Courriel :	<input type="text"/>

B. INFORMATION CONCERNANT LA SITUATION PROFESSIONNELLE	
<input type="checkbox"/> <b>Activité(s) indépendante(s) non agricole(s) (RSI)</b> Nature des Activité(s) non agricole(s) exercée(s) : ----- ----- Date de début d'activité : <input type="text"/>	<input type="checkbox"/> <b>Activité(s) non-salariée(s) agricole(s) (MSA)</b> Nature des Activité(s) agricole(s) exercée(s) : ----- ----- Date de début d'activité : <input type="text"/>

C. REGIME DE PROTECTION SOCIALE NON-SALARIE ACTUEL	D. CHOIX DU NOUVEAU REGIME DE PROTECTION SOCIALE
Je relève actuellement du régime de protection sociale non-salarié suivant : <input type="checkbox"/> MSA <input type="checkbox"/> RSI	Je choisis dorénavant de relever du régime de protection sociale non-salarié suivant : <input type="checkbox"/> MSA <input type="checkbox"/> RSI

E. MONTANTS DE CHIFFRE D'AFFAIRES OU DE RECETTES H.T. AU TITRE DES TROIS DERNIERES ANNEES CIVILES		
Montant de chiffre d'affaires ou de recettes H.T. (cf. voir la notice au verso)	Activité(s) indépendante(s) non agricole(s)	Activité(s) non salariée(s) agricole(s)
Année de référence 2 0 <input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Année de référence 2 0 <input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Année de référence 2 0 <input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Par ma signature, j'atteste sur l'honneur que toutes les informations sont conformes à la réalité.

FAIT A  LE  SIGNATURE

**Cadre réservé à l'administration (à ne pas renseigner)**

-	Date de réception de la demande d'option :	<input type="text"/>
-	Demande d'option recevable au regard des montants déclarés de chiffres d'affaires ou de recettes H.T. :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
-	Date de modification effective du régime :	<input type="text"/>

La loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, auprès de votre régime de protection sociale.

## NOTICE

- **Suis-je concerné(e) par la demande d'option?**

Je suis concerné(e) si j'exerce à la fois une ou plusieurs activités agricole(s) et non agricole(s) en qualité de travailleurs indépendants et relevant de différents régimes de protection sociale (MSA ou RSI).

***Bon à savoir : En cas d'exercice simultané d'une activité saisonnière et d'une activité permanente, vous relevez du seul régime de votre activité permanente.***

- **Quel est l'intérêt de la demande d'option?**

Elle vous permet, si vous remplissez certaines conditions, d'opter pour le rattachement au seul régime de protection sociale de votre choix (MSA ou RSI) en matière d'affiliation, de recouvrement de vos cotisations et contributions sociales et de versement de vos prestations sociales.

- **Quelle est la condition préalable à remplir pour faire ma demande d'option?**

Si vous souhaitez changer de régime de protection sociale, vous devez justifier que le montant total de votre chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes généré par votre activité relevant de l'autre régime, sur les trois dernières années civiles, est plus élevé que celui perçu au titre de votre activité relevant de votre régime actuel.

***Bon à savoir : Si votre situation de pluriactivité a débuté au 15 janvier 2015, vous ne pourrez exercer votre droit d'option qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, si vous en remplissez la condition visée ci-dessus. La comparaison portera sur la somme du chiffre d'affaires ou de recettes hors taxe générée par chacune de vos activités au cours des trois années civiles précédant votre demande.***

- **A qui dois-je adresser ma demande d'option?**

Votre demande d'option est à adresser, au moyen du présent formulaire, au régime de protection sociale non salarié dont vous relevez, lequel fera ensuite les liens utiles avec le régime de votre choix.

- **A quelle date ma demande d'option prend effet ?**

Elle prend effet au 1er janvier de la deuxième année civile suivant les trois années de références qui ont permis de comparer le montant total de votre chiffre d'affaire ou de recettes hors taxes.

***Bon à savoir : Si votre situation de pluriactivité a débuté au 15 janvier 2015, vous pourrez exercer votre demande d'option à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (si vous en remplissez toutefois la condition)***

***Votre demande prendra alors effet au 1er janvier 2019.***

## FORMULAIRE DE DROIT D'OPTION DU REGIME COMPETENT POUR SERVIR LES PRESTATIONS EN NATURE\* DES ASSURES POLYACTIFS\*\*

Vous exercez simultanément plusieurs activités relevant de plusieurs régimes. Sur demande expresse de votre part, vous pouvez opter pour la prise en charge de vos soins par le régime de votre choix à l'aide de ce formulaire. <sup>1</sup>

\*remboursement de vos soins (pharmacie, consultations, hospitalisation...)

\*\*assurés affiliés à une pluralité de régimes pour le risque maladie / maternité (RSI, RG, régimes spéciaux et exploitants MSA).

1. DONNEES PERSONNELLES
Numéro de sécurité sociale (NIR) : ..... Nom(s) : ..... Date de naissance : (JJ/MM/AAAA) ... / ... / ..... Prénom(s) : ..... Adresse : ..... Téléphone : ..... Courriel : .....

2. INFORMATION CONCERNANT LA SITUATION PROFESSIONNELLE	
<input type="checkbox"/> <b>Activité salariée ou Régime Spécial</b>  Nom du ou des employeur(s) : Employeur 1 : ..... Employeur 2 : ..... Employeur 3 : .....  Date d'embauche : Employeur 1 : (JJ/MM/AAAA) ... / ... / ..... Employeur 2 : (JJ/MM/AAAA) ... / ... / ..... Employeur 3 : (JJ/MM/AAAA) ... / ... / .....	<input type="checkbox"/> <b>Activité indépendante</b>  A préciser : .....   <input type="checkbox"/> <b>Exploitant agricole</b>

3. REGIME ACTUEL (SERVANT LES PRESTATIONS EN NATURE*)
Je bénéficie actuellement du versement de mes prestations en nature auprès du régime suivant :  <input type="checkbox"/> Régime général <input type="checkbox"/> RSI <input type="checkbox"/> Régime spécial (à préciser) : ..... <input type="checkbox"/> MSA

4. CHOIX DU NOUVEAU REGIME (SERVANT LES PRESTATIONS EN NATURE*)
Je choisis dorénavant de bénéficier du versement de mes prestations en nature auprès du régime suivant :  <input type="checkbox"/> Régime général <input type="checkbox"/> RSI <input type="checkbox"/> Régime spécial (à préciser) : ..... <input type="checkbox"/> MSA

5. MEMBRE DE LA FAMILLE (CONJOINT/ENFANTS) QUE VOUS SOUHAITEZ PRENDRE EN CHARGE SUR VOTRE COMPTE			
Nom(s)	Prénom(s)	Date de naissance	Numéro de sécurité sociale si connu

Par ma signature, j'atteste sur l'honneur que toutes les informations sont conformes à la réalité.

Mon espace personnel sur msa.fr n'est pas encore ouvert et j'en demande l'ouverture.

Lieu :

Date :

Signature :

Cadre réservé à l'administration
Date de modification de régime : (JJ/MM/AAAA) ... / ... / .....

La loi rend passible d'amende et/ou emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (articles 313-1 à 313-3, 433-19, 441-6 et 441-7 du Code pénal). En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation dans le but d'obtenir le versement de prestations indues, peuvent faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L. 162-1-14 du Code de la sécurité sociale. La loi 78.17 du 6.1.78 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant

<sup>1</sup> Décret n° 2015-877 du 16 juillet 2015 relatif aux règles d'affiliation des personnes relevant de plusieurs régimes de sécurité sociale

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

#### Décret n° 2015-877 du 16 juillet 2015 relatif aux règles d'affiliation des personnes relevant de plusieurs régimes de sécurité sociale

NOR : FCPS1514716D

**Publics concernés :** assurés relevant de plusieurs régimes de sécurité sociale.

**Objet :** règles d'affiliation applicables aux assurés relevant de plusieurs régimes de sécurité sociale.

**Entrée en vigueur :** le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le présent décret précise, en cas d'affiliation d'un assuré à une pluralité de régimes pour le risque maladie-maternité, la règle de détermination du régime compétent pour servir les prestations en nature, fondée sur le principe du maintien dans le régime d'affiliation initial, sauf option contraire du cotisant pour le régime dont l'affiliation est la plus récente. Par ailleurs, il précise la définition de l'activité principale, pour la détermination du régime d'affiliation compétent pour la couverture de l'ensemble des risques en cas d'exercice simultané d'activités indépendantes agricoles et non agricoles ou de plusieurs activités indépendantes non agricoles.

**Références :** le présent décret est pris pour l'application des articles 25 et 26 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et de l'article 9 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015. Les dispositions du code de la sécurité sociale, du code rural et de la pêche maritime modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics et de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 25 à 26 ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 9 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale du régime social des indépendants en date du 24 juin 2015 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 24 juin 2015 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance et de retraite des personnels de la Société nationale des chemins de fer français en date du 24 juin 2015 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières en date du 24 juin 2015 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 25 juin 2015 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales en date du 25 juin 2015 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 26 juin 2015 ;

Vu la saisine du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 15 juin 2015,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – 1° Au sein de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale, les articles D. 171-2 à D. 171-11 sont regroupés au sein d'une sous-section 1 intitulée :

*« Sous-section 1**« Coordination entre le régime général  
et les régimes spéciaux »*

2° A l'article D. 171-2 du même code, les mots : « bénéficiaires d'une organisation spéciale pour tout ou partie des législations de sécurité sociale, » et les mots : « et à titre accessoire » sont supprimés ;

3° L'article D. 171-3 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. D. 171-3.* – I. – Sous réserve des dispositions des articles D. 171-4 à D. 171-11, les travailleurs mentionnés à l'article D. 171-2 sont affiliés, cotisent et bénéficient des prestations simultanément auprès de chacun des régimes de sécurité sociale dont relèvent leurs activités.

« II. – Les employeurs des travailleurs mentionnés au I cotisent simultanément à l'ensemble des régimes de sécurité sociale auxquels sont affiliés ces travailleurs.

« Pour l'application des dispositions relatives au plafond des cotisations dues au régime général, il est tenu compte, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 242-3, des rémunérations soumises à cotisations dans l'ensemble des régimes salariés. » ;

4° L'article D. 171-4 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. D. 171-4.* – Les travailleurs mentionnés à l'article D. 171-2 qui sont affiliés simultanément, au titre de l'assurance maladie et de l'assurance maternité, au régime général et à un régime spécial ouvrent droit aux prestations en nature dans celui de ces régimes dont ils relevaient avant le début de cette situation de cumul, sauf option contraire pour l'autre de ces régimes.

« Cette option est exercée auprès du régime choisi par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

« Le régime choisi en informe, dans le délai de quinze jours suivant la date de réception de l'option, le ou les autres régimes auxquels ces personnes sont affiliées. Cette option prend effet au plus tard le premier jour du deuxième mois civil qui suit la date de réception de la demande par le régime choisi. » ;

5° L'article D. 171-5 du même code est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et à titre accessoire » sont supprimés ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « au titre de son activité principale » sont supprimés ;

6° Au premier alinéa de l'article D. 171-6 du même code, le mot : « principale » est remplacé par les mots : « relevant du régime spécial » ;

7° L'article D. 171-7 du même code est ainsi modifié :

a) Le mot : « principale » est remplacé par les mots : « relevant du régime spécial » ;

b) Le mot : « accessoire » est remplacé par les mots : « relevant du régime général » ;

8° L'article D. 171-8 du même code est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et suivants » sont remplacés par les mots : « à D. 171-7 » ;

b) Aux deuxième et troisième alinéas, le mot : « principale » est remplacé par les mots : « relevant du régime spécial » ;

9° L'article D. 171-9 du même code est ainsi modifié :

a) Le mot : « accessoire » est remplacé par les mots : « relevant du régime général » ;

b) Les mots : « du fait de son activité principale » sont supprimés ;

10° A l'article D. 171-11 du même code, la référence : « D. 171-10 » est remplacée par la référence : « D. 171-9 » ;

11° L'article D. 171-11-1 du même code devient l'article D. 173-21-0-1-1 et est inséré au sein de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre VII du livre I<sup>er</sup> du même code.

**Art. 2.** – Après la sous-section 1 de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale, sont insérées deux sous-sections ainsi rédigées :

*« Sous-section 2**« Coordination entre le régime des non-salariés agricoles  
et les régimes des travailleurs indépendants non agricoles*

« *Art. D. 171-12.* – I. – Les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 171-3 sont affiliées, cotisent, sur l'ensemble de leurs revenus, et ouvrent droit à prestations dans le seul régime de leur activité principale, telle que définie par le présent article.

« II. – Pour l'application du I, l'activité principale est réputée être l'activité la plus ancienne.

« III. – A partir de la troisième année civile suivant celle au cours de laquelle le premier alinéa de l'article L. 171-3 devient applicable, les personnes intéressées peuvent demander que l'activité qui a procuré le montant de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes le plus élevé sur les trois dernières années soit considéré comme leur activité principale.

« L'affiliation au régime de cette nouvelle activité principale prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année civile suivant ces trois années civiles consécutives.

« IV. – Par dérogation aux II et III, lorsque l'une des activités est permanente et l'autre saisonnière, l'activité principale est réputée être l'activité permanente. Si cette activité est la plus récente, l'affiliation au régime dont relève l'activité permanente prend effet à la date à laquelle la situation de cumul débute.

« Art. D. 171-13. – Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 171-3, les travailleurs non salariés exercent le droit d'option prévu au III de l'article D. 171-12 auprès du régime dont ils relèvent par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

« *Sous-section 3*

« *Dispositions diverses*

« Art. D. 171-14. – Les personnes mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 171-6 sont affiliées et, le cas échéant, cotisent simultanément aux régimes de sécurité sociale dont relèvent leurs pensions.

« Art. D. 171-15. – I. – Les personnes mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 171-6 et à l'article L. 613-7 ouvrent droit aux prestations en nature dans celui de ces régimes dont elles relevaient jusqu'à la date à laquelle a débuté leur situation de cumul, si elles continuent de remplir les conditions pour être affiliées à ce régime.

« II. – Elles peuvent néanmoins opter pour l'un des régimes auxquelles elles sont nouvellement affiliées, sauf au titre de la perception d'une pension de réversion.

« L'exercice de cette option est obligatoire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

« 1<sup>o</sup> Lorsqu'elles sont affiliées à au moins un régime à un titre qui diffère de la perception d'une pension de réversion et qu'elles relevaient de leur régime antérieur au titre de la perception d'une pension de réversion ;

« 2<sup>o</sup> Lorsqu'elles cessent de remplir les conditions pour être affiliées à leur régime antérieur. Dans ce cas, si elles n'ont pas d'activité et ne perçoivent que des pensions de réversion, l'option mentionnée au premier alinéa est étendue à l'ensemble des régimes leur versant des pensions.

« L'option mentionnée au premier alinéa du présent II est exercée dans les conditions prévues par les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article D. 171-4.

« III. – Par dérogation au II, l'option, au titre de la perception d'une pension, pour un des régimes spéciaux relevant de l'article R. 711-1 ou de l'article R. 711-24, est réservée aux assurés justifiant d'une ancienneté minimale, en tant qu'actif, de quinze années dans ce régime. »

**Art. 3.** – Les articles D. 173-21-0-0-1 et D. 173-21-0-0-2 deviennent les articles D. 173-21-0-1-2 et D. 173-21-0-1-3.

**Art. 4.** – A l'article D. 613-2 du code de la sécurité sociale, après la référence « à l'article L. 611-8 ou », le mot : « à » est remplacé par le mot : « de ».

**Art. 5.** – Après la sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre VI du code de la sécurité sociale, il est inséré une sous-section 2 ainsi rédigée :

« *Sous-section 2*

« *Situations particulières*

« Art. D. 613-3. – Les personnes mentionnées à l'article L. 613-4 qui sont affiliées simultanément, au titre de l'assurance maladie et de l'assurance maternité, au régime social des indépendants et à un autre régime ouvrent droit aux prestations en nature dans le régime dont elles relevaient jusqu'à la date à laquelle l'article L. 613-4 leur est devenu applicable, sauf option contraire pour l'autre régime.

« Cette option est exercée dans les conditions prévues par les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article D. 171-4. »

**Art. 6.** – Au chapitre II du titre II du livre VI du code de la sécurité sociale, il est créé un nouvel article D. 622-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 622-1. – I. – Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 622-1, l'activité principale est déterminée dans les conditions prévues par les dispositions du II, du III et du IV de l'article D. 171-12 et de l'article D. 171-13. Pour l'application de ces dispositions, la référence au premier alinéa de l'article L. 171-3 est remplacée par la référence au premier alinéa de l'article L. 622-1.

« II. – Pour l'application du second alinéa de l'article L. 622-1, l'activité principale est réputée être :

« 1<sup>o</sup> Pour les personnes bénéficiant à la fois d'une pension, rente ou allocation de vieillesse acquise à titre personnel et d'un avantage de réversion, l'activité qui leur a ouvert droit à l'avantage acquis à titre personnel ;

« 2<sup>o</sup> Pour les personnes bénéficiant à la fois, à titre personnel, de plusieurs pensions, rentes ou allocations de vieillesse de même nature, l'activité correspondant à l'avantage pour lequel elles comptent le plus grand nombre de trimestres d'assurance ayant donné lieu au versement de cotisations à leur charge ou, en cas d'égalité ou lorsque l'un ou plusieurs des avantages sont de caractère non contributif, l'activité qu'elles ont exercée pendant le plus grand nombre d'années. »

**Art. 7.** – A l'article D. 633-12 du code de la sécurité sociale, le mot : « professionnel » est remplacé par les mots : « d'activité ».

**Art. 8.** – La dernière phrase des articles D. 635-15 et D. 635-17 du code de la sécurité sociale est supprimée.

**Art. 9.** – Le cinquième alinéa de l'article D. 642-3 du code de la sécurité sociale est supprimé.

**Art. 10.** – Au deuxième alinéa de l'article D. 731-17 du code rural et de la pêche maritime, après les mots : « Les personnes mentionnées au premier alinéa », les mots : « du I » sont supprimés.

**Art. 11.** – A l'article D. 731-96 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « des articles R. 171-3, R. 171-6, R. 615-3 et R. 615-4 » sont remplacés par les mots : « de l'article D. 732-2-0-1 du présent code et de l'article D. 171-12 ».

**Art. 12.** – Au paragraphe 1 de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre VII du code rural et de la pêche maritime, sont insérés deux nouveaux articles ainsi rédigés :

« *Art. D. 732-2-0-1.* – Pour l'application du I de l'article L. 732-9, l'activité principale est déterminée dans les conditions prévues par les dispositions du II et du IV de l'article D. 171-12 du code de la sécurité sociale, sauf option contraire pour le régime dont relève leur autre activité. Cette option est exercée dans les conditions prévues par les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article D. 171-4 du même code.

« *Art. D. 732-2-0-2.* – Pour l'application du II de l'article L. 732-9, le droit aux prestations en nature est ouvert dans le régime déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article D. 613-3 du code de la sécurité sociale. »

**Art. 13.** – Sont abrogés :

1° Les articles D. 171-10, D. 612-11, D. 756-2 et D. 756-3 du code de la sécurité sociale ;

2° La sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre VII du livre I<sup>er</sup> du même code et ses articles D. 172-11 à D. 172-13.

**Art. 14.** – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juillet 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales,  
de la santé  
et des droits des femmes,*

MARISOL TOURAINE

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt,  
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,*

CHRISTIAN ECKERT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

#### Décret n° 2015-875 du 16 juillet 2015 abrogeant diverses dispositions relatives aux règles d'affiliation des personnes susceptibles de relever de plusieurs régimes de sécurité sociale

NOR : FCPS1514401D

**Publics concernés :** assurés des régimes obligatoires de sécurité sociale.

**Objet :** abrogation de diverses dispositions relatives aux règles d'affiliation des personnes susceptibles de relever de plusieurs régimes de sécurité sociale.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le présent décret a pour objet d'abroger diverses dispositions relatives aux règles d'affiliation des personnes susceptibles de relever de plusieurs régimes de sécurité sociale, issues de décrets en Conseil d'Etat. Les règles régissant cette matière, qui relèvent désormais d'un décret simple, font l'objet du décret n° 2015-877 du 16 juillet 2015 relatif aux règles d'affiliation des personnes relevant de plusieurs régimes de sécurité sociale.

**Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics et de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 9 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 25 juin 2015 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale du régime social des indépendants en date du 25 juin 2015 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 26 juin 2015 ;

Vu la saisine du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales en date du 12 juin 2015 ;

Vu la saisine du conseil d'administration de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole en date du 12 juin 2015 ;

Vu la saisine du conseil d'administration de la caisse de prévoyance et de retraite des personnels de la Société nationale des chemins de fer français en date du 12 juin 2015 ;

Vu la saisine du conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières en date du 12 juin 2015 ;

Vu la saisine du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 12 juin 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont abrogés :

1° La section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale ;

2° La sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre VI du même code ;

3° Les articles R. 161-1-1, R. 172-10 à R. 172-12, R. 613-11 et R. 613-15 du même code ;

4° Le décret n° 50-61 du 11 janvier 1950 portant règlement d'administration publique relatif à l'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des personnes exerçant simultanément plusieurs activités non salariées ou simultanément une activité salariée et une activité non salariée.

**Art. 2.** – Le présent décret entre en vigueur le même jour que le décret n° 2015-877 du 16 juillet 2015 relatif aux règles d'affiliation des personnes relevant de plusieurs régimes de sécurité sociale.



**Art. 3.** – Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juillet 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales,  
de la santé  
et des droits des femmes,*

MARISOL TOURAINE

